

Statuts de l'Association de services d'assistance en informatique Libre Demo-TIC

PRÉAMBULE

Dans le contexte d'une société de plus en plus numérisée dans tous les aspects quotidiens de notre vie sociale, culturelle, professionnelle, administrative, syndicale et politique, nous considérons que les dangers pour nos libertés civiques fondamentales évoluent et se développent. La maîtrise citoyenne des T.I.C. (Technologies de l'Information et de la Communication) nous apparaît donc, aujourd'hui et demain, comme un enjeu démocratique universel. Deux chemins y mènent et sont à notre portée :

- Le partage de savoir-faire qui permet l'auto-formation afin que le plus possible d'entre nous soient autonomes et indépendants,
- La mise en place de coopératives locales et décentralisées rassemblant usagers et professionnels des T.I.C. afin de réaliser des services d'assistance informatique essentiels pour les usagers qui ne peuvent pas le faire par eux-même.

Les associés de Demo-TIC marcheront sur ces deux sentiers dans la région grenobloise en proposant des services informatiques que tous les citoyens et usagers pourront réaliser par eux-même, grâce au partage et à la Libre diffusion de leur savoir-faire, de leurs documentations et d'outils logiciels Libres. Demo-TIC forme une communauté d'usagers et de producteurs dont le but est de réaliser des services en informatique Libre pour satisfaire équitablement trois finalités :

- les besoins des usagers de ces services,
- les besoins des producteurs qui les réalisent,
- une éthique commune qui donne un sens à notre activité sociale et économique.

Nous entendons par informatique Libre le développement et l'usage prioritaire et progressivement exclusif de matériels, de systèmes d'exploitation, de logiciels et de formats numériques standards publics et inter-opérables satisfaisant les quatre conditions définies et publiées par la Free Software Foundation (<http://www.gnu.org/philosophy/free-sw.fr.html>) :

- La liberté d'exécuter le programme, pour tous les usages (liberté 0).

- La liberté d'étudier le fonctionnement du programme, et de l'adapter à vos besoins (liberté 1). Pour ceci l'accès au code source est une condition requise.
- La liberté de redistribuer des copies, donc d'aider votre voisin, (liberté 2).
- La liberté d'améliorer le programme et de publier vos améliorations, pour en faire profiter toute la communauté (liberté 3). Pour ceci l'accès au code source est une condition requise.

Nous entendons également par éthique commune qui donne un sens à l'activité sociale et économique de Demo-TIC de servir avant tout les projets individuels et collectifs partageant les valeurs suivantes :

Les T.I.C. doivent être au service de la liberté d'expression et d'opinion, et participer à la défense et au développement de l'indépendance des médias d'information vis-à-vis des gouvernements et des pouvoirs oligarchiques privés. Les médias d'information indépendants, comme les partis politiques et les syndicats, doivent être financés par des fonds publics en proportion du nombre de leur citoyens lecteurs et électeurs associés et non par la propagande publicitaire commerciale de groupes d'intérêt privé. Tous les types de support d'information perceptibles dans les lieux publics ne doivent pas être imposés aux habitants et doivent être en priorité équitablement utilisés par les acteurs économiques et socio-culturels locaux.

Les T.I.C. ne doivent pas servir la compétition et l'exclusion sociales, ni rendre l'instruction, la santé et les relations humaines dépendantes d'une technologie contrôlée par une caste technocratique, ni maintenir des humains ou des peuples entiers dans un état de sous-développement par l'établissement de brevets sur des savoir-faire qui sont universels et d'intérêt public.

La justice sociale implique de "Vivre simplement, pour que simplement les autres puissent vivre", ce qui signifie que dans chaque système économique, social et commercial, local ou mondial, un revenu maximum doit être établi et proportionnellement peu éloigné d'un revenu minimum. Tout impôt, taxe, amende publiques ou frais de justice ne sont légitimes et justes que s'ils sont proportionnels aux revenus et aux moyens de subsistance des citoyens ou de leur collectivité.

L'état de guerre économique mondiale doit cesser pour une économie au service de l'Humanité dans sa diversité, qui garantisse une autonomie agro-alimentaire, technologique et industrielle pour satisfaire, ni plus ni moins, les besoins matériels et socio-culturels vitaux des peuples et des individus. La spéculation boursière, l'actionnariat basés sur le profit purement financier, l'autocratie patronale de droit divin sont des pratiques socialement criminelles et anti-démocratiques. La Loi et la fiscalité publique doivent favoriser le placement de l'épargne et des investissements des citoyens dans le développement économique local, décentralisé et d'intérêt général et permettre la démocratie dans le monde du travail en favorisant les coopératives et les entreprises où les producteurs et les usagers sont co-propriétaires des moyens de production.

Les citoyens doivent avoir accès à des services monétaires, bancaires, d'assurances, de transports publics, d'instruction générale, de formation professionnelle et de fournitures d'énergies vitales effectués par des organismes publics qui ne subissent pas de concurrence sur le plan de la rentabilité financière pour des intérêts privés mais une concurrence émulative sur des critères de qualité de vie pour tous et d'indices de développement humain social, éducatif, démocratique et écologique.

Les voies et réseaux de communication et de télécommunication, que ce soient des routes, des câbles ou des ondes, doivent être une co-propriété publique locale, nationale ou internationale dont l'exploitation, les relais et les stockages d'informations ne doivent pas être délégués à un oligopole d'entreprises privées. La

libre circulation des biens et des capitaux doit être une contrepartie subordonnée à la libre circulation des personnes et des informations.

La démocratie, les libertés fondamentales et les droits de l'humain sont universels et intemporels, ils sont un patrimoine de valeurs établies et rassemblées par l'ensemble de l'Humanité dans son Histoire ; ils n'appartiennent à aucune civilisation, culture, caste, peuple ou territoire en particulier. La terre est une et la liberté et le confort des uns ne doit pas dépendre de l'oppression et de la misère des autres. Aucune frontière n'est opposable à la sécurité, la paix et la justice internationales.

Nos modes de vie doivent être subordonnés à la protection et au développement de la biodiversité écologique ; la santé physique et mentale de l'Humanité dépendent de notre patrimoine environnemental naturel planétaire ; la production agroalimentaire biologique, le commerce équitable et la production paysane et artisanale locale doivent être protégés et favorisés par les pouvoirs publics contre toute forme de concurrence qui ne respecte pas ces critères indispensables à un développement humain durable. Les progrès technologiques et scientifiques ne sont hélas ni une garantie, ni une condition de l'évolution morale ou spirituelle de l'être humain vers une vie meilleure pour tous ou vers notre simple survie. Les technologies démocratiquement et techniquement incontrôlables qui représentent un danger totalitaire ou génocidaire pour l'Humanité sont donc à condamner.

1.DENOMINATION

Article 1.1 :

Il est fondé par les citoyens s'associant par les présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association de services d'assistance en informatique Libre Demo-TIC ».

2.OBJET SOCIAL

Article 2.1 :

L'association a pour objet de démocratiser et Libérer l'accès et les usages des citoyens aux Technologies de l'Information et de la Communication en organisant et en réalisant des échanges de services en informatique Libre entre ses membres.

Cela implique également toutes activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant, directement ou indirectement, et toutes opérations utiles directement ou indirectement à la réalisation de cet objet social.

Article 2.2 :

L'objet de l'association doit être réalisé dans le respect et dans l'esprit des valeurs établies dans le Préambule des présents statuts.

3.SIÈGE SOCIAL

Article 3.1 :

Le siège social de l'association et son siège d'activité sont fixés au 6 rue des fleurs 38000 Grenoble. Ils peuvent être transférés sur simple décision du Conseil d'Administration jusqu'à validation par l'Assemblée Générale.

4.RESSOURCES

Article 4.1 :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant de cotisations volontaires de ses membres,
- le montant des participations aux frais de ses membres et des subventions des Collectivités publiques ou d'autres organisations à but non lucratif perçues en contrepartie des services d'intérêt collectif fournis par l'association,
- de dons financiers, manuels ou matériels.
- de toute autre ressource autorisée aux associations par la Loi.

Article 4.2 :

Le montant de cotisation annuelle volontaire est fixé par l'Assemblée Générale.

5.MEMBRES ASSOCIÉS

Article 5.1 :

Sont membres associés de l'association les personnes physiques ou morales souscrivant aux présents statuts et ayant reçu l'agrément de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration ou du Conseil Statutaire lors d'une de leur réunion à laquelle elles ont été présentes ou représentées par un autre membre associé.

L'agrément est certifié sous la forme d'une carte de membre associé. Une fois l'agrément décidé, chaque membre du Conseil d'Administration ou du Conseil Statutaire a le devoir de réaliser et fournir une carte de membre associé à la personne physique ou morale agréée. Les cartes de membre associé de Demo-TIC doivent comporter les informations suivantes :

- La mention "Carte de membre associé de Demo-TIC".

Pour les personnes physiques :

- La mention "*Je soussigné*" suivie du "*Nom, Prénom(s), courriel et adresse postale*" du membre associé, puis de "*m'associe et souscris aux statuts de l'association Demo-TIC déclarée à la préfecture de l'Isère.*".
- La date et la signature du membre associé.

- La signature d'un membre du Conseil d'Administration ou du Conseil Statutaire suivie de son nom et prénom et de sa fonction statutaire.

Pour les personnes morales :

- La mention "*Je soussigné*" suivit du "*Nom et prénom*" de la personne physique déléguée par la personne morale associée, suivie de "*, représentant légal de*", suivit du "*Nom de la personne morale associée, courriel et adresse postale du siège social*", suivie de "*, certifie son association et sa souscription aux statuts de l'association Demo-TIC déclarée à la préfecture de l'Isère.*".
- La date et la signature de la personne physique déléguée par la personne morale associée.
- La signature d'un membre du Conseil d'Administration ou du Conseil Statutaire suivie de son nom et prénom et de sa fonction statutaire.

Les cartes de membres associés doivent être réalisées en deux exemplaires, un doit être remis au membre associé signataire, l'autre doit être remis à un membre du Conseil Statutaire.

Article 5.2 :

La qualité de membre associé de l'association se perd :

- Par lettre de démission à l'attention d'au moins un membre du Conseil d'Administration et d'au moins un membre du Conseil Statutaire à l'adresse du Siège Social ou d'activité de l'association.
- Par l'exclusion pour toute infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral, matériel ou financier à l'association. La décision est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de préférence en présence de la personne concernée invitée par lettre recommandée, cette dernière pouvant être accompagnée ou représentée par une tierce personne.
- Par décès.

Article 5.3 :

La catégorie des membres associés-usagers se compose :

- Des personnes physiques utilisant des services de l'association et répondant aux conditions générales d'admission des membres associés décrite dans l'article 5.1 des présents statuts.
- Des membres associés ne faisant pas ou plus partie d'aucune autre catégorie de membres associés.

Les membres associés-usagers ont pour rôle d'utiliser les services de l'association et de veiller à ce que ces derniers correspondent au mieux à leurs besoins.

Article 5.4 :

La catégorie des membres associés-représentants-de-personne-morale se compose d'un membre associé par personne morale associée. Un membre associé-représentant-de-personne-morale est nommé et révoqué par présentation d'un mandat signé d'un représentant légal de la personne morale associée qu'il représente.

Les membres associés-représentants-de-personne-morale ont pour rôle de veiller à ce que les services de l'association répondent au mieux aux besoins de l'objet social de la personne morale associée qu'ils représentent.

Article 5.5 :

La catégorie des membres associés-producteurs se compose :

- des membres associés ayant été nommés associés-producteurs par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale et ayant établi une convention de mission ou un contrat de travail validés par le Conseil d'Administration et par le Conseil des Producteurs.
- des membres associés ayant établi une convention de mission ou un contrat de travail validés par le Conseil d'Administration et par le Conseil des Producteurs dont les durées cumulées sont d'au moins un an.

Les membres associés-producteurs sont révocables par l'Assemblée Générale ou bien par décision commune du Conseil d'Administration et du Conseil des Producteurs.

Les membres associés-producteurs ont pour rôle de réaliser les services de l'association ou toute activité nécessaire à la réalisation de son objet social.

Article 5.6 :

La catégorie des membres associés-statutaires se compose des personnes physiques membres associés qui sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres associés-statutaires ont pour rôle :

- De veiller au respect des présents statuts dans le fonctionnement et les activités de l'association,
- D'archiver, de diffuser aux membres associés et de déposer auprès des autorités publiques les documents administratifs, actes de nomination et compte-rendus officiels des quatre instances décisionnelles de l'association, c'est à dire l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Conseil des Producteurs et le Conseil Statutaire.

6.ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6.1 :

L'Assemblée Générale est soit Ordinaire, soit Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide :

- Des décisions à prendre, à reporter ou à refuser dans l'ordre du jour de la réunion d'une Assemblée Générale Ordinaire.
- De l'orientation et de la définition globales des activités, des partenariats et des services internes et externes de l'association, en leur attribuant également des objectifs et des critères d'évaluation.
- Des prises de position publique de l'association en accord avec les valeurs civiques,

sociales et solidaires de ses statuts.

- De la nomination de nouveaux membres associés de l'association par agrément, selon les conditions d'admission de l'article 5.1 des présents statuts.
- De l'élection, de l'évaluation et de la validation du bilan de gestion du Conseil d'Administration de l'association.
- De la révocation de membres de la catégorie des associés-producteurs.
- De toute autre prise de décision qui ne serait pas explicitement la prérogative d'une autre instance décisionnelle de l'association, c'est à dire du Conseil d'Administration, du Conseil des Producteurs et du Conseil Statutaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide :

- Des décisions à prendre, à reporter ou à refuser dans l'ordre du jour de la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire.
- De toute modification ou ajout aux présents statuts de l'association.
- De la nomination et de la révocation de membres associés de la catégorie des associés-statutaires.
- De l'annulation de décisions prises au nom de l'association et jugés en infraction aux présents statuts ou portant préjudice moral, matériel ou financier à l'association.
- De l'exclusion de membres associés de l'association selon les conditions de l'article 5.2 des présents statuts.
- De la dissolution de l'association selon les conditions des articles 10.1, 10.2 et 10.3 des présents statuts.

Article 6.2 :

L'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, est convoquée par décision du Conseil Statutaire, du Conseil d'Administration ou du Conseil des Producteurs. Elle est organisée par le Conseil Statutaire, avec l'assistance du Conseil d'Administration, au moins une fois par an.

La convocation à une Assemblée Générale doit être envoyée aux membres associés de l'association à l'adresse postale ou électronique inscrite sur leur carte de membre au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

La convocation à une Assemblée Générale doit comporter :

- une date dans le calendrier grégorien et dans le calendrier républicain
- un lieu de réunion accessible et situé dans un rayon de cinquante kilomètres du siège social ou d'activité de l'association.
- la liste des membres associés ainsi que la liste, ou un accès Internet à la liste, des adresses électroniques inscrites sur les cartes des membres associés de l'association.
- la liste des décisions à prendre dans l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale. Cette liste étant composés des propositions envoyées par des membres associés aux membres associés, par le biais d'une liste de diffusion sans censure vers les adresses électroniques inscrites sur les cartes des membres associés de l'association, ou bien, en cas d'impossibilité technique, envoyées par courrier postal ou lettre signée adressés aux membres du Conseil Statutaire.

Toutes les propositions de décisions à prendre reçues après l'envoi d'une convocation à une Assemblée Générale n'y seront pas portées à l'ordre du jour de la réunion de cette Assemblée Générale, mais doivent être automatiquement portées dans la convocation et dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

Quel que soit l'ordre du jour de sa réunion, une Assemblée Générale peut à tout moment y ajouter la convocation et l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée Générale.

Article 6.3 :

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires se composent de tous les membres de l'association répartis en quatre collèges.

Le collège des associés-usagers est composé de la catégorie des membres associés-usagers définis dans l'article 5.3 des présents statuts.

Le collège des associés-représentants-de-personne-morale est composé de la catégorie des membres associés-représentants-de-personne-morale définis dans l'article 5.4 des présents statuts.

Le collège des associés-producteurs est composé de la catégorie des membres associés-producteurs définis dans l'article 5.5 des présents statuts.

Le collège des associés-statutaires est composé de la catégorie des membres associés-statutaires définis dans l'article 5.6 des présents statuts.

Article 6.4 :

En Assemblée Générale Ordinaire, le pourcentage de droit de vote des collèges est de 40% pour le collège des associés-producteurs, 25% pour le collège des associés-représentants-de-personne-morale, 25 % pour le collège des associés-usagers et 10% pour le collège des associés-statutaires.

En Assemblée Générale Extraordinaire, le pourcentage de droit de vote des collèges est de 50% pour le collège des associés-statutaires et de 50% répartis également entre les collèges des associés-producteurs, des associés-usagers et des associés-représentants-de-personne-morale.

Article 6.5 :

Les prises de décisions en Assemblée Générale s'effectuent en cycles de trois séquences :

En première séquence, qui ne doit pas durer plus d'une heure : s'effectuent les débats généraux entre les membres associés sur les décisions à prendre indiquées à l'ordre du jour sur la convocation à l'Assemblée Générale. Des personnes qui ne sont pas membre associé de l'association peuvent être présentes, être entendues et questionnées, y compris sur des sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour ; elles doivent ensuite laisser les membres associés de l'association à huis-clos avant la fin de cette séquence.

En deuxième séquence : s'effectuent les votes au sein de chaque collège sur les décisions à prendre indiquées à l'ordre du jour sur la convocation à l'Assemblée Générale. Le mode de décision de chaque collège est défini dans l'article 6.6 des présents statuts.

En troisième séquence : chaque collège annonce à l'Assemblée Générale son vote sur les décisions à prendre indiquées à l'ordre du jour sur la convocation à l'Assemblée Générale. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises et adoptées de la manière suivante :

- A. Chaque collège a une voix, affectée par le pourcentage de droit de vote attribué à son collège tel qu'il est défini dans l'article 6.3 des présents statuts, selon qu'il s'agit d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- B. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des collèges existants. En cas d'égalité ou de majorité de vote blanc aucune décision n'est prise, sauf dans les cas stipulés dans l'article 6.6 des présents statuts.
- C. Dans le cas où des décisions ne peuvent être prises sans un premier cycle de prise de décisions, ce cycle de débats et de prises de décisions en trois séquences doit être renouvelé dans une même Assemblée Générale.

Article 6.6 :

Les décisions de l'Assemblée Générale et au sein des collèges des membres associés-usagers, des membres associés-producteurs et des membres associés-représentants-de-personne-morale sont prises à la majorité absolue des membres et collèges présents. En cas d'égalité ou de majorité de vote blanc aucune décision n'est prise, sauf s'il s'agit d'égalité lors d'élection à des postes électifs dont le nombre de poste est insuffisant pour le nombre de candidats, ou dans le cas où il n'y a pas de candidats volontaires : dans ces cas, les élus sont tirés au sort selon la procédure définie dans l'article 6.10 des présents statuts, parmi les candidats, et à défaut de candidat, parmi les associés électeurs concernés.

Les prises de décision au sein du collège des membres associés-statutaires s'effectuent à l'unanimité ou à l'unanimité moins un de ses membres présents ou représentés.

Article 6.7 :

La présence physique, ou la représentation, de la majorité absolue des membres de chaque collège de l'association sont requises pour que l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire puisse se réunir. Sans ce quorum, l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu et doit être reportée à une date ultérieure. À l'exception des membres associés-statutaires, les membres associés de l'association qui ne sont pas présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale ne sont pas comptabilisés dans le quorum nécessaire à la réunion de l'Assemblée Générale suivante.

Article 6.8 :

Pour atteindre le quorum nécessaire à la réunion d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, les membres des collèges peuvent se faire représenter par un autre membre du même collège dans la limite d'un représenté absent par représentant présent. Pour représenter une personne, une procuration signée par le représenté absent, précisant éventuellement les limites et les choix de vote de sa procuration ou mandat, doit être fournie par le représentant présent aux membres présents du Conseil Statutaire au début de la réunion de l'Assemblée Générale.

Les membres de la catégorie des associés-représentants-de-personne-morale doivent présenter une procuration identique aux membres présents du Conseil Statutaire

signée par des responsables légaux de la personne morale représentée pour pouvoir siéger au collège des associés-représentants-de-personne-morale en Assemblée générale. Cette procuration peut nommer un ou plusieurs membres associés habilités à remplacer le représentant d'une personne morale en cas d'absence durant l'année de son mandat.

Article 6.9 :

Il est possible que des membres associés de l'association fassent partie de plusieurs catégories de membres associés, mais lors d'une Assemblée Générale, ils doivent choisir de siéger et voter dans un seul et même collège et ne peuvent être représentés dans un autre collège. Leur présence physique ou leur représentation n'est pas nécessaire pour que les autres collèges dont ils font partie atteignent le quorum nécessaire à leur réunion en Assemblée Générale.

Article 6.10 :

Lorsque qu'une décision doit être prise par tirage au sort, il est procédé de la manière suivante : les membres associés placent dans une urne opaque autant de boules de forme identique que de candidats ou à défaut que d'électeurs. Parmi les boules de cette urne il doit y avoir autant de boules de couleur différenciées que de postes à pourvoir. Chaque candidat, ou à défaut de candidat chaque électeur, tire à tour de rôle une boule de l'urne. Les personnes ayant tiré une boule différenciée sont élus. A défaut de boules et d'urne opaque, tout autre support équivalent pourra être utilisé.

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.1 :

Le Conseil d'Administration se compose des membres de l'association élus au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Ordinaire. Si le Conseil d'Administration se compose de moins de dix personnes, il peut cependant pourvoir lui-même au remplacement de ses membres parmi les membres associés de l'association pour que le CA se compose de 10 personnes jusqu'à la prochaine élection du Conseil d'Administration en Assemblée Générale.

L'élection d'un nouveau Conseil d'Administration est automatiquement porté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Générale Ordinaire en cours lorsque :

- La dernière élection d'un Conseil d'Administration a eu lieu depuis plus de 365 jours.
- l'Assemblée Générale Ordinaire ne valide pas les rapports d'activité et le bilan de gestion administrative et financière de l'association.
- le Conseil d'Administration se compose de moins de deux personnes.

Les membres du Conseil d'Administration doivent avoir l'accès et l'usage de la base de données des membres associés de l'association avec leurs contacts ainsi que des boîtes aux lettres physiques ou électroniques de l'association et de son Siège Social ou d'activité.

Article 7.2 :

Le Conseil d'Administration est l'instance de décision et de gestion opérationnelles de l'association.

Il est chargé :

- De l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et des décisions qui relèvent des compétences du Conseil Statutaire et du Conseil des Producteurs.
- D'effectuer des amendements éventuels au Règlement Intérieur, après leur validation par le Conseil Statutaire.
- De s'exprimer publiquement au nom de l'association en dehors de l'Assemblée Générale et de prendre des positionnements publics au nom de l'association, dans le respect du préambule des présents statuts. Les positionnements publics décidés par le Conseil d'Administration peuvent toujours être modifiés ou invalidés par décision de l'Assemblée Générale.
- De développer et maintenir des partenariats et de nommer des représentants mandatés de l'association auprès d'autres personnes morales.
- De présenter au moins une fois par an les rapports d'activité et le bilan de gestion administrative et financière de l'association.
- De la gestion sociale de l'association.

Il est chargé, après validation du Conseil des Producteurs :

- De la nomination de membres associés-producteurs parmi les membres associés de l'association.
- De révoquer un membre de la catégorie des associés-producteurs.
- De recruter et de mettre fin à un contrat des employés de l'association.
- De répartir, chaque année au plus, les moyens en temps de travail, en matériels et en finances alloués aux services, à la communication interne et externe, à la gestion administrative, matérielle et financière ou aux activités de l'association.
- De définir les conditions d'ouverture des services aux membres associés et de suspendre ces derniers s'il estime que les conditions d'ouverture ne sont plus remplies. Il veille à ce que les services aux membres associés soient harmonisés et complémentaires.

Article 7.3 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. La convocation des membres du Conseil d'Administration et l'annonce de la réunion du Conseil d'Administration aux autres membres de l'association sont effectuées par au moins 3 membres du Conseil d'Administration.

La première partie de la réunion du Conseil d'Administration est ouverte à tous les membres de l'association. Des personnes extérieures à l'association peuvent également assister à cette partie de la réunion sur invitation du Conseil d'Administration. Dans cette partie de la réunion s'effectuent des échanges d'information et de propositions, des débats et la liste des décisions que doit prendre le Conseil d'Administration.

La deuxième partie de la réunion du Conseil d'Administration ne rassemble que les membres du Conseil d'Administration. Dans cette partie de la réunion s'effectuent les

débats et les prises de décisions des membres du Conseil d'Administration.

Article 7.4 :

La présence physique, ou la représentation, de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration sont requis pour que le Conseil d'Administration puisse se réunir. Sans ce quorum, le Conseil d'Administration ne peut avoir lieu et doit être reportée à une date ultérieure. Un membre du Conseil d'Administration qui ne se rend pas à la convocation de deux réunions consécutives du Conseil d'Administration, sans représentation ou sans excuse acceptée par les autres membres du Conseil d'Administration, n'est plus comptabilisé dans le quorum nécessaire à la réunion du Conseil d'Administration jusqu'à ce qu'il soit à nouveau présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration.

Article 7.5 :

Pour atteindre le quorum nécessaire à la réunion du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration dans la limite d'un représenté absent par représentant présent. Pour représenter une personne, une procuration signée par le représenté absent, précisant éventuellement les limites et les choix de vote de sa procuration ou mandat, doit être fournie par le représentant présent aux autres membres du Conseil d'Administration au début de la réunion du Conseil d'Administration.

Article 7.6 :

Les prises de décisions du Conseil d'Administration s'effectuent à la majorité absolue de ses membres présents et représentés. En cas d'égalité lors d'une réunion du Conseil d'Administration, un membre associé du Conseil d'Administration, nommé Mamamouchi de séance, est tiré au sort, selon la procédure définie dans l'article 6.10 des présents statuts, et la voix du Mamamouchi de séance prime durant cette réunion. En cas de majorité de vote blanc aucune décision n'est prise.

Les membres du Conseil d'Administration doivent fournir aux membres du Conseil Statutaire dans un délai de 15 jours les compte-rendus de réunion et de prises de décisions et les procurations présentées en réunion.

Article 7.7 :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Collège d'au moins deux membres. Dans le cas où il n'y a pas de candidats volontaires, les élus sont tirés au sort parmi les membres du Conseil d'Administration selon la procédure définie dans l'article 6.10 des présents statuts.

Le Collège de membres du Conseil d'Administration représente l'association dans les actes de la vie civile, et est investi de tout mandat à cet effet. Ses membres peuvent ester en justice et sont considérés comme les porte-paroles officiels du Conseil d'Administration et de l'association. Le Collège de membres est responsable collectivement devant la Loi. En terme de responsabilité juridique, il n'y a aucune inégalité entre ces différents administrateurs.

Le Collège de membres est responsable de la rédaction et de la diffusion des bilans et rapports financiers de l'association aux membres de l'association. Il doit informer les

membres associés de l'association et le cas échéant les autorités publiques des responsabilités de gestion de ses membres.

Article 7.8 :

Un membre du Conseil d'Administration peut démissionner, par courrier postal envoyé aux membres du Conseil Statutaire à l'adresse du Siège Social ou d'activité de l'association.

8. CONSEIL STATUTAIRE

Article 8.1 :

Le Conseil Statutaire rassemble les membres associés-statutaires de l'association qui sont élus par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'élection de nouveaux membres du Conseil Statutaire est automatiquement porté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire en cours lorsque le Conseil Statutaire se compose de moins de deux personnes.

Article 8.2 :

Le Conseil Statutaire est chargé :

- De vérifier, de signer et de déposer les présents statuts et les documents juridiques de l'association auprès des autorités publiques.
- D'archiver et de diffuser à la demande des membres associés les documents juridiques de l'association et de ses instances de décisions (convocations aux réunions, ordres du jour, prises de décisions, compte-rendus et rapports, carte de membres), avec l'assistance du Conseil d'Administration.
- De valider les compte-rendus des Assemblées Générales.
- De contrôler le bon respect des présents statuts par les membres associés de l'association et le cas échéant, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.
- De répondre à l'invitation, à la demande d'au moins un membre du Conseil d'Administration ou du Conseil des Producteurs, pour assister à leur réunion dans un stricte rôle d'observateur du respect des processus de prises de décisions conformément aux présents statuts, et sans prendre part ni aux débats, ni aux décisions.

Les membres du Conseil Statutaire doivent avoir l'accès et l'usage de la base de données des membres associés de l'association avec leurs contacts ainsi que des boîtes aux lettres physiques ou électroniques de l'association et de son Siège Social ou d'activité.

Les membres du Conseil Statutaire peuvent exiger que les compte-rendus des décisions des réunions du Conseil d'Administration, du Conseil des Producteurs et du Conseil Statutaire qui doivent leur être remis soient signés par leur membres respectifs présents.

Article 8.3 :

La présence physique, ou la représentation, de la totalité des membres associés du Conseil Statutaire de l'association sont requis pour que le Conseil Statutaire puisse se réunir. Sans ce quorum, le Conseil Statutaire ne peut avoir lieu et doit être reportée à une date ultérieure.

Les prises de décision au sein du Conseil Statutaire s'effectuent à l'unanimité ou à l'unanimité moins un de ses membres associés présents ou représentés.

Article 8.4 :

Pour atteindre le quorum nécessaire à la réunion du Conseil Statutaire, les membres du Conseil Statutaire peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil Statutaire dans la limite d'un représenté absent par représentant présent. Pour représenter une personne, une procuration signée par le représenté absent, précisant éventuellement les limites et les choix de vote de sa procuration ou mandat, doit être fournis par le représentant présent aux autres membres du Conseil Statutaire au début de la réunion du Conseil Statutaire.

Article 8.5 :

Un membre du Conseil Statutaire peut démissionner, par courrier postal envoyé aux membres du Conseil Statutaire à l'adresse du Siège Social ou d'activité de l'association.

Dans le cas où la démission réduit le nombre de membre du Conseil Statutaire à moins de deux, le ou les membres démissionnaires restent en exercice jusqu'à l'organisation et l'élection de nouveaux membres du Conseil Statutaire.

9. CONSEIL DES PRODUCTEURS

Article 9.1 :

Le Conseil des Producteurs rassemble les membres associés-producteurs.

Article 9.2 :

Après avoir validé la répartition par le Conseil d'Administration des ressources financières et matérielles allouées aux activités, aux services, à la communication interne et externe, ainsi qu'à la gestion administrative, matérielle et financière de l'association, le Conseil des Producteurs est chargé de définir parmi les membres associés-producteurs et les employés non membres associés :

- La composition des équipes de chaque service ou activité de l'association.
- Les conventions de mission ou les contrats de travail et les modes de rémunération ou d'indemnisation,
- La répartition des rémunérations ou indemnisations.

Il est aussi chargé :

- D'évaluer collectivement et régulièrement les travaux des membres associés-

producteurs et des employés de l'association afin d'atteindre les objectifs et les critères d'évaluation fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

- De suspendre un service au public s'il estime que les conditions de travail ne sont plus correctes.
- De révoquer un membre associé de la catégorie des associés-producteurs
- De mettre fin à une convention de mission ou un contrat de travail en accord avec le Conseil d'Administration.
- De créer de nouveaux services avec l'aval du Conseil d'Administration.
- De fournir dans un délai de 15 jours les compte-rendus de réunion et de prises de décisions du Conseil des Producteurs au Conseil d'Administration et au Conseil Statutaire et les procurations présentées en réunion.
- De permettre techniquement les échanges de communication et de débat sans modération ni censure entre tous les membres associés et au sein de chaque instance de décision de l'association.

Article 9.3 :

Seuls les membres du Conseil des Producteurs peuvent être rémunérés ou indemnisés par l'association pour leur participation aux projets, aux services, à la communication interne et externe ainsi qu'à la gestion administrative, matérielle et financière de l'association, sauf si le Conseil des Producteurs et le Conseil d'Administration estiment conjointement que l'association ne dispose pas des ressources humaines internes nécessaires au sein de l'association et qu'elle doit de ce fait rémunérer ou indemniser des personnes non membres du Conseil des Producteurs ou non membres associés de l'association.

Les différences de rémunérations et d'indemnisations des membres associés producteurs ou des employés non membres associés de l'association ne doivent pas dépasser un ratio de 1 à 3 entre la personne la moins rémunérée ou indemnisée et la personne la plus rémunérée ou indemnisée.

Article 9.4 :

La présence physique, ou la représentation, des trois quarts arrondis au chiffre supérieur des membres du Conseil des Producteurs sont requis pour que le Conseil des Producteurs puisse se réunir. Sans ce quorum, le Conseil des Producteurs ne peut avoir lieu et doit être reporté à une date ultérieure. La convocation de ses membres et l'annonce de la réunion aux autres membres de l'association sont effectuées conformément à un Règlement Intérieur.

Article 9.5 :

Pour atteindre le quorum nécessaire à la réunion du Conseil des Producteurs, les membres du Conseil des Producteurs peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil des Producteurs dans la limite d'un représenté absent par représentant présent. Pour représenter une personne, une procuration signée par le représenté absent, précisant éventuellement les limites et les choix de vote de sa procuration ou mandat, doit être fournie par le représentant présent aux autres membres du Conseil des Producteurs au début de la réunion du Conseil des Producteurs.

Article 9.6 :

Un membre du Conseil des Producteurs qui ne se rend pas à la convocation de deux réunions consécutives du Conseil des Producteurs, sans représentation ou sans excuse acceptées par les autres membres présents ou représentés d'un Conseil des Producteurs, n'est plus comptabilisé dans le quorum nécessaire à la réunion d'un Conseil des Producteurs jusqu'à ce qu'il soit à nouveau présent ou représenté à un Conseil des Producteurs.

Article 9.7 :

Les prises de décisions du Conseil des Producteurs s'effectuent à la majorité des trois quarts, arrondie au chiffre supérieur, des voix des membres présents et représentés. En cas de majorité des trois quarts, arrondis au chiffre supérieur, de vote blanc aucune décision n'est prise.

Article 9.8 :

Un membre du Conseil des Producteurs peut démissionner, par courrier postal envoyé aux membres du Conseil Statutaire à l'adresse du Siège Social ou d'activité.

Un membre associé du Conseil des Producteurs peut être révoqué du Conseil des Producteurs pour toute infraction à la convention de mission ou au contrat de travail signé avec le Conseil d'Administration et le Conseil des Producteurs ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral, matériel ou financier à l'association. La décision est prise par l'Assemblée Générale ou par décision conjointe du Conseil des Producteurs et du Conseil d'Administration, de préférence en présence de la personne concernée invitée par lettre recommandée, cette dernière pouvant être accompagnée ou représentée par une tierce personne.

10. DISSOLUTION

Article 10.1 :

Deux Assemblées Générales Extraordinaires consécutives, convoquées spécialement à cet effet à au moins 30 jours d'intervalle, peuvent elles seules prononcer la dissolution de l'association et mandater des membres associés pour l'organiser.

Article 10.2 :

Dans le cas d'une dissolution pure et simple, la liquidation de l'actif est effectué par les membres associés mandatés à cet effet et dévolue conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901.

Article 10.3 :

Dans le cas d'une dissolution de l'association pour sa transformation sous la forme d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif régie par la Loi du 17 juillet 2001 et par le décret du 21 février 2002, conservant la même personnalité morale, sociale et juridique que la présente association, les membres mandatés à cet effet doivent

déposer des Statuts et un Règlement Intérieur le plus proche possible de ceux de l'association. De plus, le type de Société Coopérative d'Intérêt Collectif choisi doit être celui qui fixe à cent pour cent la proportion des résultats affectés aux réserves impartageables de la coopérative, afin de conserver l'objet non lucratif de l'association.

Établi le 17 juin 2014 à Grenoble,

Il est signé par les suivants membres du Conseil Statutaire deux exemplaires originaux de ces statuts dont les copies sont déposées et consultables en Préfecture de l'Isère et au siège d'activité de l'association :

Mathieu Chancel, né le 6 décembre 1974 à Marseille (Bouche du Rhône) domicilié au 2 rue Charrel 38000 Grenoble, de nationalité Française, en qualité de membre associé-statutaire de l'association,

Joseph Lagrange, né le 8 octobre 1976 à Buenos Aires (Argentine) domicilié au 30 rue Mallifaud 38000 Grenoble, de nationalité Française, en qualité de membre associé-statutaire de l'association,

Samuel Chopin, né le 22 Mars 1976 à Aix en Provence (Bouches du Rhône) domicilié au 6 rue des fleurs 38000 Grenoble, de nationalité Française, en qualité de membre associé-statutaire de l'association.